

**ASSEMBLEE NATIONALE**

---

20 janvier 2005

---

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

**AMENDEMENT**

N° 17

présenté par  
M. COUANAU

---

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Après le neuvième alinéa (h) de l'article 238 *bis* HN du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« i) Les membres de l'équipage doivent être ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans une proportion minimale de 35 % de l'effectif embarqué. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement lie l'octroi des avantages fiscaux du groupement d'intérêt économique prévus à l'article 238 *bis* HN du code général des impôts à la présence sur les navires battant pavillon français d'une proportion minimale de 35 % de navigateurs européens. Il s'agit d'assurer une base législative à l'existence d'une contrepartie en termes d'emploi des avantages fiscaux consentis.